Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

LIMOGES HABITAT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 21 JUIN 2023

20230621_CA16 - Adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de Gestion 87

Le Conseil d'Administration de LIMOGES HABITAT s'est réuni le mercredi 21 juin 2023 à 16 heures 30 dans les locaux du siège, 224 rue François Perrin à Limoges.

Ont participé :

Madame Catherine MAUGUIEN-SICARD, Présidente

Mesdames Martine BOUCHER, Sarah GENTIL, Marie HERNANDEZ, Catherine JARRY, Aya Ekoun Debora KOUAKOU, Administratrices

Messieurs Philippe CHADELAS, Rachid EL BOUTAYBI, Jean-Yves ESTOUP, Laurent GUERY, Serge JAMMET, Jean-Marie LAGEDAMONT, Michel NYS, Patrick PIMPAUD, Dominique RENAUDIE, Administrateurs

Monsieur Lionel ECLANCHER, Direction Départementale des Territoires, représentant le Commissaire du Gouvernement

Monsieur Raphaël ALARCON, Secrétaire du Comité Social et Economique

Madame Céline MOREAU, Directrice générale

Absents excusés :

Madame Samia RIFFAUD, Administratrice, ayant donné pouvoir à Madame MAUGUIEN-SICARD

Monsieur Xavier TRACOU, Administrateur, ayant donné pouvoir à Madame MAUGUIEN-SICARD

Monsieur René ARNAUD, Administrateur, ayant donné pouvoir à Monsieur LAGEDAMONT

Monsieur Franck LETOUX, Administrateur, ayant donné pouvoir à Madame BOUCHER

Monsieur Nicolas REROLLE, Vice-Président, ayant donné pouvoir à Monsieur RENAUDIE

Monsieur Eric SCHALTEGGER, Administrateur, ayant donné pouvoir à Monsieur JAMMET

Madame Danielle DUVALET, Administratrice

Messieurs Jean-Luc BONNET, Georges DAMIANO, Jean-François LANDRON, et Gérard RUMEAU, Administrateurs

Monsieur Bernard BEAUBREUIL, représentant Alliance Offices Habitat

Absent :

Monsieur Jacky BOUHIER, Administrateur

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de Madame MAUGUIEN-SICARD, Présidente.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article R421-16,

Vu la généralisation de la médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif pour certains litiges de la fonction publique,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation définis par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ci-annexé,

Le Conseil d'Administration délibère :

- Autorise la Directrice générale à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

Formalités de publicité effectuées
le
27 JUIN 2023

Pour extrait conforme,
Limoges, le 27 JUIN 2023
LA PRESIDENTE
Catherine MAUGUIEN-SICARD

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LIMOGES METROPOLE
LIMOGES HABITAT

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

Limoges habitat

20230621_CA16 - Adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de Gestion 87

Après une période d'expérimentation, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif pour certains litiges de la Fonction Publique.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales et les établissements publics de leur ressort géographique.

Lorsqu'une collectivité fait le choix d'adhérer à la mission de MPO et conclut une convention avec le centre de gestion, les actes concernés par la médiation préalable obligatoire doivent mentionner, dans les voies et délais de recours, l'obligation de saisir le médiateur du centre de gestion avant toute saisine du tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Ainsi,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation définis par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ci-annexé,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la Directrice générale à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

o

o o

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

cdg Centre Departemental de Gestion

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Haute-Vienne (désigné Centre de Gestion 87 dans la suite du texte), dont le siège est situé 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs, 87000 Limoges représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 décembre 2022, d'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat de Limoges Métropole représenté par sa Directrice Générale, Céline MOREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°CA-24 du 15/12/2020 d'autre part,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 87 en date du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire mutualisée à l'échelle des Centres de Gestion du ressort du Tribunal Administratif de Limoges, à son financement pour le compte des Centres de Gestion qui le demandent et autorisant la Présidente du Centre de Gestion 87 à signer la présente convention,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire signée le 9 décembre 2022 entre le Tribunal administratif de Limoges et le Centre de Gestion 87 ;

Vu la délibération n°.....en date du 21 juin 2023 autorisant la Directrice Générale à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission médiation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIATEUR

La Présidente du Centre de Gestion 87 désigne le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

La collectivité devra, pour toutes les décisions administratives citées ci-dessus (arrêtés, courriers,...) modifier la mention des voies et délais de recours en y ajoutant la référence à la médiation préalable obligatoire.

Exemple : « *En cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne soit par courrier postal : XXXX, soit par message électronique à XXXXX*.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours. »

/!\ Le modèle de notification, comprenant notamment l'adresse mail du médiateur, sera disponible sur le site internet du CDG 87

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

Comme indiqué ci-dessus, la décision administrative doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

- La saisine du médiateur

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

Seule l'autorité territoriale de commune/ l'établissement de l'Office Public de l'Habitat de Limoges Métropole ou l'agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion 87

La saisine doit comprendre a minima :

- Une lettre de saisine de l'intéressé
- Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

- L'entrée en médiation

L'entrée en médiation sera formulée par un acte d'entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d'exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

- Lieu de la médiation

Les médiations effectuées par le Centre de Gestion de l'Indre pour le compte du Centre de Gestion de la Corrèze se dérouleront au siège du Centre de Gestion de la Haute-Vienne – 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs – 87000 LIMOGES

- Le déroulé de la médiation

Pendant la médiation, le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Lorsque le processus de médiation prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDIATEUR SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission de médiation s'établit comme suit à la date de la signature :

AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIATEUR	TARIF FORFAITAIRE*	COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES**
Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion 87	400€	50€/heures

*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.
**En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50 € sera appliquée.

Ces montants sont révisables par le Centre de Gestion 87

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Un état récapitulatif du nombre d'heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion 87 après réalisation de la mission de médiation.

L'Office Public de l'Habitat de Limoges Métropole devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Il s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion 87 au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 087-278708516-20230621-20230621_CA16-DE

ARTICLE 10 : LITIGES

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires

Fait à ....., le.....,

Fait à ....., le.....,